

**ARRETE n° 533 / 2018**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies et places publiques dans le cadre du lancement des illuminations en Centre-Ville.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Du vendredi 14 décembre 2018 au samedi 15 décembre 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
Du vendredi 14 décembre 2018 à 20h00 au samedi 15 décembre 2018 à 23h00	Parking de la Mairie	Interdite sauf aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, des services communaux	Interdit sauf aux organisateurs de la manifestation.  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux
Le samedi 15 décembre 2018 de 18h15 à 21h00	- rue Raphaël BABET – portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Général de Gaulle - rue Général LAMBERT – portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la rue Raphaël Babet - rue MAURY	Interdite sauf aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie, des services communaux	Autorisé

**Article 2** .- Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

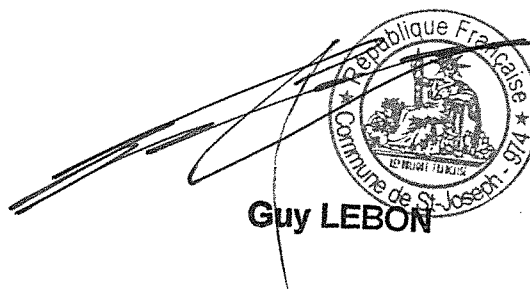
- Route nationale 2 – rue Raphaël BABET
- Route Nationale 1002 – déviation de Saint Joseph
- Rue Leconte de Lisle - portion comprise entre la Route Nationale 1002 et la rue Hippolyte Foucque
- Rue Hippolyte Foucque
- Rue des Jacques - portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et la route nationale 2
- Route nationale 2 – rue Raphaël BABET

**Article 3**.- La police municipale de Saint-Joseph assure la bonne marche du défilé dans les voies précitées.

- Article 4.** - Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Article 5.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 12 DEC. 2018  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

  
Guy LEBON

